

Mairie
15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél.: 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

Arrêté municipal permanent <u>Désignation de 2 emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite</u>

Le Maire de Sainte Agathe la Bouteresse,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;
- Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R411-25 à R411-27;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements pour le stationnement des véhicules pour G.I.C et G.I.G sur la Place Déchavanne et le parking du lotissement du Bourg, de mettre en place une signalisation de stationnement réglementé;

ARRETE

<u>Article 1</u>: sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les deux emplacements de stationnement situés sur la Place Déchavanne et le parking du lotissement du Bourg.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

<u>Article 2</u>: la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse.

<u>Article 3</u>: les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 4</u> : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte Agathe la Bouteresse.

<u>Article 6</u>: conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Agathe la Bouteresse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 24 octobre 2023. Le Maire,

Pierre DREVET.

E.AGATHE.

42 (Loire)